Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Centre-Val de Loire sur le projet de parc éolien sur les communes de Dampierre-en-Graçay et Massay (18) Dossier de demande d'autorisation environnementale

N°2018012-18-0147

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire s'est réunie le 12 janvier 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc éolien « Bois d'Olivet » sur les communes de Dampierre-en-Graçay et Massay (18).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Corinne Larrue, Michel Badaire, François Lefort.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le projet de parc éolien « Bois d'Olivet » relève du régime prévu à l'article R122-2 du code de l'environnement et doit à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à la disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre l'amélioration de sa conception et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier complété le 21 novembre 2017 relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Contexte et présentation du projet

La société « Parc éolien de bois d'Olivet » prévoit la construction d'un parc éolien constitué de 4 aérogénérateurs, représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 10 MW, et d'un poste de livraison électrique sur le territoire des communes de Dampierre-en-Graçay (2 éoliennes) et Massay (2 éoliennes et 1 poste de livraison). À ce titre, elle a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur une autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau, joint en annexe, liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour :

- du paysage et du patrimoine,
- du bruit,
- de la biodiversité.

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

Qualité de la description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement). Plusieurs scenarii d'implantation ont été envisagés et attestent de la recherche d'un moindre impact environnemental.

La justification de la localisation retenue est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations…).

Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de 4 éoliennes et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, un poste de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il se localise sur les communes de Dampierre-en-Graçay et Massay, situées dans le département du Cher, au Sud-Ouest de Vierzon.

L'aire d'implantation se localise dans l'unité paysagère mixte de plaines et de bois : « les Gâtines ». Elle se caractérise par une alternance d'ensembles boisés fermés et de zones agricoles ouvertes (vastes parcelles de culture). Elle est située à 545 m de l'habitation la plus proche au lieu-dit « Bois d'Olivet » à Dampierre-en-Graçay.

Deux modèles d'éoliennes sont envisagés dans le dossier :

- Nordex N117 dont les caractéristiques sont les suivantes : une hauteur de mât, nacelle comprise, de 120 m et un diamètre de rotor de 117 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 178,4 m maximum pour une puissance unitaire de 3 MW
- Vestas V110 dont les caractéristiques sont les suivantes : une hauteur de mât, nacelle comprise, de 125 m et un diamètre de rotor de 110 m, soit une hauteur totale en bout de pale de 180 m maximum pour une puissance unitaire de 2,2 MW

Le projet se situe dans la continuité d'autres parcs et projets existants, notamment le projet autorisé de 4 éoliennes sur le territoire des communes de Dampierre-en-Graçay et Massay suité à 2,2 km. Le dossier recense correctement l'ensemble des projets éoliens en service ou en projet dans le périmètre de 16 km de l'aire d'étude.

Raccordement électrique

L'étude présente également le cheminement pressenti du raccordement électrique du projet au poste source de Paudy en cours de création, situé à 15 km.

Comme le mentionne le dossier, les solutions techniques de raccordement seront retenues en accord avec la politique nationale d'enfouissement du réseau, en technique enterrée.

Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière attentive en préambule à l'état initial.

Biodiversité

Les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain couvrant un cycle annuel complet, avec une pression d'observation et des méthodes adaptées aux enjeux, notamment pour les oiseaux (16 sessions de terrain), la flore et la faune non volante. Pour les chauves-souris, bien que 9 nuits entières d'écoutes (3 points), complétées par des points d'écoute ponctuelle dans le temps (5 points de 20 mn) aient été réalisées aux trois saisons d'activité, l'autorité environnementale regrette l'absence d'écoutes en altitude et la représentativité modérée des écoutes au sol (tant du point de vue spatial, les écoutes sur nuits complètes ayant toutes été réalisées en bordure de haie, que du point de vue temporel, compte-tenu de la très grande hétérogénéité, d'une nuit à l'autre, de l'activité des chauves-souris au cours d'une saison).

Concernant la flore et les habitats naturels, le secteur d'étude représente un enjeu faible sur la zone d'implantation potentielle (ZIP), occupée quasi-exclusivement par des cultures, et ponctuellement par quelques haies, boisements et fossés. Aucune espèce patrimoniale de flore n'a été observée sur la zone. À ce titre, la présence du Bleuet sur deux parcelles ne leur confère pas de sensibilité particulière, l'espèce étant relativement commune en Champagne berrichonne. L'enjeu pour cette espèce est donc largement surestimé dans l'étude.

Par ailleurs, aucune zone humide n'a été identifiée sur le secteur, et les enjeux en termes de continuités écologiques sont à juste titre considérés comme faibles. Pour la faune terrestre, les enjeux sont là encore ponctuellement surestimés, tant pour le Lézard des murailles (espèce protégée très commune) que pour le Lucane cerf-volant (espèce d'intérêt européen non protégée, et localement commune).

Concernant l'avifaune, les enjeux sont jugés, de manière argumentée, comme faibles à ponctuellement modérés :

- migration diffuse et d'intensité modérée (rapaces, échassiers, passereaux…). On peut toutefois noter des effectifs relativement importants en halte migratoire (Pluvier doré, Vanneau huppé, Grue cendrée) ;
- diversité et effectifs relativement limités en hiver (avec toutefois des stationnements notables de Vanneau huppé et Pluvier doré) ;
- nidification possible du Vanneau huppé et du Busard cendré, hors ZIP. L'Œdicnème criard niche quant à lui à l'intérieur du périmètre d'étude. Par ailleurs, les haies abritent en nidification notamment la Linotte mélodieuse et le Bruant jaune, espèces communes mais en déclin.

Concernant les chiroptères, le cortège inventorié est bien diversifié (19 espèces), et dominé par la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Barbastelle (95 % des contacts enregistrés sur les points d'écoute fixes). Les espèces migratrices (Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius) ont été constatées de manière anecdotique, tandis que la Noctule commune et la Sérotine commune sont plus présentes, sans être très fréquentes (88 et 44 contacts sur les 9 nuits d'écoute). L'activité globale sur le site est faible, mais plus marquée au niveau des haies et lisières de boisements. Aucun gîte favorable n'a été mis en évidence sur la ZIP mais plusieurs

gîtes avérés (Barbastelle, Oreillard roux, pipistrelles) sont connus sur l'aire d'étude rapprochée. L'autorité environnementale regrette, pour ce groupe d'espèce, une retranscription partielle des résultats, notamment pour les points d'écoute ponctuelle (absence de détail par point et par saison, de l'intensité d'activité des différentes espèces contactées, et de l'utilisation du site – chasse, transit-). Par ailleurs, les enjeux sont estimés à partir de données erronées concernant la liste rouge régionale des espèces menacées, ce qui met l'accent sur des espèces non menacées et sous-estime l'enjeu pour certaines espèces en déclin (ainsi, la Pipistrelle de Kuhl, notée « vulnérable » dans l'étude d'impact, n'est en réalité pas menacée d'après la liste rouge régionale – catégorie LC-, alors que la Noctule commune et la Noctule de Leisler sont quasi-menacées – NT-, contrairement à ce qu'annonce l'étude). Ainsi, l'enjeu le plus fort estimé dans le dossier porte sur la Pipistrelle de Kuhl, alors même que l'espèce, très commune, est en expansion, tandis que l'enjeu pour les noctules (espèces moins communes et en déclin) est considéré faible à modéré.

Paysage et patrimoine historiques

Les paysages et le patrimoine architectural ont été étudiés de manière adaptée dans les différentes échelles d'études initialement identifiées, couvrant au total un rayon d'environ 16 km autour de la zone d'implantation du projet.
S'appuyant sur la carte des unités paysagères, la description de l'état initial du paysage a été réalisée de manière approfondie. Le site d'implantation se situe dans l'entité dénommée « mosaïque boisée de Graçay », caractérisée par une alternance de bois et de parcelles cultivées, et, dans la partie sud, un paysage plus ouvert où le motif éolien est déjà bien présent.

Parmi les éléments qui parsèment l'aire d'étude, le dossier note à juste titre la présence de plusieurs parcs éoliens en exploitation ou en projet, recensés et cartographiés de manière claire et pertinente, dont le plus proche est celui de Dampierre-en-Graçay, qui comporte 4 éoliennes. L'étude indique que l'autoroute A20 située à 1,6 km de la zone d'implantation du projet offre des points de vue dégagés vers celui-ci.

Par ailleurs, le patrimoine architectural a été recensé et cartographié de manière précise et détaillée. Le dossier relève, à juste titre, la présence de 58 monuments historiques dans l'aire d'étude, dont 5 monuments classés se situant à moins de 6 km de la zone d'implantation potentielle du projet.

Bruit

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 14 septembre au 6 octobre 2016, depuis 10 points de mesure intégrant les habitations susceptibles d'être les plus exposées.
Les résultats ont été analysés en fonction des périodes de la journée (jour, nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore calme. Les principales sources de bruit sont constituées par le trafic routier, les bruits de la nature, les bruits émanant des équipements et activités agricoles.
L'état initial de l'étude d'impact présente de manière claire et pédagogique les notions acoustiques de base, facilitant ainsi la compréhension par le lecteur non initié. Les choix méthodologiques qui ont été retenus pour réaliser l'étude acoustique et les données chiffrées obtenues sont exposés de manière synthétique et pertinente.

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter ou réduire les effets négatifs importants, ou y remédier en les compensant

Biodiversité

La nature des impacts du projet est bien décrite. Le choix d'implantation retenu permet un évitement des secteurs de plus fort enjeu : plateformes des éoliennes sur des zones de grandes cultures, et les 4 éoliennes localisées à plus de 100 m des haies et lisières. Toutefois, les accès nécessiteront l'arrachage de 179 m de haies arbustives hautes.

Au regard des appréciations contestables de certains enjeux citées plus haut, l'intensité des impacts est logiquement soumise à caution pour un certain nombre d'espèces. Ainsi, au regard du projet, il semble surprenant d'aboutir à un impact fort pour le Bleuet par exemple (l'emprise au sol de l'éolienne E2 dans la parcelle concernée reste minime et l'espèce, annuelle, n'est pas rare localement), alors même que l'impact est considéré comme systématiquement faible pour les chauves-souris, y compris pour les espèces réputées sensibles aux collisions (pipistrelles, noctules). De même, on comprend mal l'identification dans l'étude d'un besoin de mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) pour le Lézard des murailles (p.337), alors qu'aucune mesure n'est jugée nécessaire pour les chiroptères.

Les mesures réductrices ou compensatoires proposées sont néanmoins justifiées dans leur principe au regard de certains enjeux constatés : adaptation du calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes sensibles notamment pour les oiseaux, replantation de haies arbustives en lieu et place de celles détruites, après démantèlement des accès temporaires.

Aucune mesure de prévention des collisions n'est proposée pour les chauves-souris. Si aucun pic d'activité n'a été observé pour ces espèces sur le site, l'autorité environnementale considère la durée des écoutes présentée dans le dossier trop limitée dans le temps pour évaluer cet enjeu correctement.

Des études de mortalité récentes sur des parcs proches laissent apparaître un pic de mortalité sur cette période pour les espèces de noctules et de pipistrelles, sans que les états initiaux des études préalables n'aient décelé de sensibilités particulières sur les sites d'implantation, également en grandes cultures. Des précautions sont donc à prendre pour réduire cette mortalité, notamment en bridant le fonctionnement des éoliennes sur la période principale de migrations, soit a priori du 1er août au 31 octobre.

Il est à noter que les suivis proposés, qui s'en tiennent strictement aux éléments demandés dans les « *Lignes directrices pour la prise en compte de l'activité migratrice des chauves-souris en région Centre-Val de Loire*[1] », devront être adaptés, afin de mesurer l'efficacité et affiner au besoin les modalités de bridage.

L'autorité environnementale recommande qu'un bridage du fonctionnement des éoliennes soit mis en place aux termes d'une étude qui en précisera les conditions, tenant compte des périodes de migrations des chiroptères, et qui sera adapté au fil du temps au vu du résultat des suivis. À défaut de cette étude, elle recommande d'appliquer le bridage prévu par les lignes directrices sur la période du 1er août au 31 octobre.

1 Etablies conjointement par France Energie Eolienne et le groupe Chiroptères Centre-Val de Loire (www.fee.asso.fr)

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches.

Paysage et patrimoine historiques

Les monuments susceptibles de présenter des co-visibilités avec le projet ont été correctement étudiés. L'autorité environnementale regrette cependant que l'analyse pour juger des co-visibilités potentielles avec les autres monuments n'ait pas été accompagnée de la localisation de ces différents monuments sur la carte des zones d'influence visuelles pourtant présente dans le dossier.

L'autorité environnementale recommande que la justification de l'absence de co-visibilités entre le projet et les monuments historiques soit complétée, notamment en localisant ces derniers sur la carte des zones d'influence visuelles.

Des photomontages ont été réalisés pour les sites présentant le plus d'enjeux et permettent dans l'ensemble une appréciation correcte des perceptions du projet dans son environnement.
Le dossier conclut à un impact global faible du projet sur le patrimoine historique et architectural, ce qui est recevable.

Par ailleurs, les effets du projet à l'égard du risque de saturation visuelle, et en particulier ses effets cumulés avec ceux des parcs éoliens recensés aux alentours, ont été étudiés de manière satisfaisante à partir du centre-bourg de chacune des cinq communes les plus proches : Massay, Dampierre-en-Graçay, Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée et Saint-Hilaire-de-Court.

Bruit

Une étude présentant des simulations prévisionnelles se basant sur les caractéristiques techniques des machines envisagées est présentée. Cette étude se base sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté.

L'étude met en évidence un risque de dépassement des valeurs réglementaires en période diurne et nocturne, pour différentes vitesses de vent.

Le porteur de projet a donc prévu la mise en place d'un plan de bridage pour certaines vitesses et en fonction de l'orientation du vent en période diurne et nocturne, afin de respecter la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant.
Toutefois, s'agissant d'une modélisation, le dossier précise à juste titre qu'il sera nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques à la réception du parc afin de valider le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes et de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Evolution du projet au regard de l'environnement

Le dossier étudie 3 variantes d'aménagement du parc envisagées allant de 6 à 4 éoliennes et les compare sur la base de différents critères ou impacts que sont l'impact sur le paysage, la production électrique, l'impact sur la faune et la flore et

l'impact acoustique.

La variante retenue a été considérée comme la plus favorable en termes de cohérence paysagère, de protection de l'avifaune, de la flore et du respect des valeurs acoustiques.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Massay, approuvé en 2006 par le conseil municipal,
- le règlement national d'urbanisme pour la commune de Dampierre-en-Graçay, puisque celle-ci ne dispose pas de document d'urbanisme.

Le dossier traite de la prise en compte dans le projet du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), des plans d'élimination des déchets dangereux et non dangereux, du schéma régional de cohérence écologique, du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et du plan régional de l'agriculture.

Il prend également en compte le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre et son annexe, le schéma régional éolien. Le projet vient s'implanter dans la zone réputée favorable à l'éolien n° 15 « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional ».

Phase chantier

Le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dès la phase de chantier, jugées proportionnées, telles que le démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

Le projet, qui vise la production d'énergie à partir de ressources renouvelables, prend correctement en compte les enjeux liés à la diversification des sources d'énergie et à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

Insertion du projet dans son environnement

Le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement lors de l'exploitation du parc, pour les principaux enjeux, telles que la mise en place d'un plan de fonctionnement visant à réduire les émissions sonores ainsi que le suivi de l'avifaune et des chiroptères pendant la phase d'exploitation du parc.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse présentée est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.

Les scenarii d'accidents principaux sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter ou réduire les conséquences de ces risques sont adaptées. L'efficience des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des aérogénérateurs sont acceptables pour le site choisi.

VII. Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.
Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.
Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet.

L'autorité environnementale recommande :

- que la justification de l'absence de co-visibilités entre le projet et les monuments historiques soit complétée notamment en localisant ces derniers sur la carte des zones d'influence visuelles.
- qu'un bridage de précaution soit mis en œuvre a priori sur la période du 1er août au 31 octobre, ou selon les résultats d'une étude à réaliser.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	0	Aucun rejet et prélèvement d'eau ne sont nécessaires.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	La zone d'implantation est située en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	++	cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	0	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains…)	+	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier indique que la surface consommée par le parc et ses aménagements (hors raccordement) sera de 1,46 ha.
Patrimoine architectural, historique	++	cf. corps de l'avis.
Paysages	++	cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par le projet notamment pendant les travaux : il est estimé à une fréquentation totale de 680 camions sur une période de 6 mois.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	++	cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées…)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné